

Loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (articles L1110-4)

Pour avoir accès aux informations personnelles contenues dans votre dossier ou de celui d'un proche, nous vous invitons à suivre cette démarche :

<p>Qui peut faire la demande ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> › le patient ou le résident lui-même, › le tuteur du patient, › le titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs (sous réserve de leur consentement écrit), › un médecin désigné le patient ou le résident, › les ayants droits, le partenaire lié par un PACS, ou le concubin (sauf opposition de la part de la personne avant son décès, + justificatif) dans les 3 cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - pour connaître la cause de la mort, - défendre la mémoire du défunt, - faire valoir les droits des ayants droits.
<p>Comment faire la demande ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Remplir la demande d'accès au dossier médical (disponible sur demande auprès de la Direction), › Adresser un courrier recommandé à la Direction de l'établissement avec la demande d'accès au dossier médical.
<p>Que doit contenir la demande ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Vos coordonnées (nom, prénom, adresse), › Les coordonnées du médecin désigné pour recevoir votre dossier, si vous avez fait ce choix, › Votre lien avec la personne pour qui vous faites la demande (tuteur, parent, enfant...) (consentement écrit du mineur), › Le matricule de sécurité sociale de la personne concernée, › La période d'hospitalisation, › Les éléments que vous souhaitez consulter.
<p>Quels sont les délais de réponse?</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Mise à disposition dans un délai de 48h à 8jours après réception du courrier par l'établissement, › Mise à disposition dans un délai de deux mois si les informations datent de plus de 5 ans.
<p>Modalités de consultation</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Le demandeur est informé des modalités de communication des informations retenues : <ul style="list-style-type: none"> › soit sur place (Un accompagnement médical est possible), › soit transmission de copie au frais du demandeur.
<p>Que contient le dossier ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> › La lettre du médecin à l'origine de l'admission, › L'examen médical initial, › L'évolution du patient, › Les prescriptions médicales, › Le dossier de soins infirmiers, › Le dossier de kinésithérapie, › Le dossier social, › Le compte rendu de sortie, › La mention des actes transfusionnels pratiqués, › Les correspondances échangées entre professionnels de santé.
<p>Facturation</p>	<ul style="list-style-type: none"> › Les frais de délivrance et de réalisation de copies sont à la charge du demandeur (art. L.1111-7 du CSP)